

Mgr P.-E. Roy, archevêque de Séleucie, M. l'abbé Sylvio Corbeil, Mgr F.-X. Ross, M. l'abbé Auguste Lelaidier, Mgr N.-Zéphirin Laurin, l'honorable Thomas Chapuis, l'honorable juge Mathias Tellier, l'honorable juge Paul-G. Martineau, M. John Ahern, Mgr Th.-G. Rouleau, M. l'abbé L.-A. Desrosiers, M. Napoléon Brisebois, M. Nérée Tremblay et M. J.-N. Miller, secrétaire.

Le Comité prend en sérieuse considération le rapport qui suit:

"Le sous-comité nommé par le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, à sa session du 9 mai 1917, pour étudier le rapport de M. Magnan, inspecteur général, sur une enquête demandée par une résolution que le Comité avait adoptée le 10 mai 1916, a l'honneur de faire rapport qu'il s'est réuni deux fois, à Québec, sous la présidence de M. le Surintendant de l'Instruction publique.

"La première réunion a eu lieu le 11 décembre 1917 et la seconde, les 4 et 5 janvier 1918.

"Étaient présents à la réunion du 11 décembre: l'honorable Cyrille-F. Delâge, président; Mgr Th.-G. Rouleau, Mgr F.-X. Ross, M. John Ahern, M. Nap. Brisebois, M. C.-J. Magnan et M. J.-N. Miller, secrétaire.

"Les mêmes, plus M. l'abbé L.-A. Desrosiers étaient présents aux séances du 4 et du 5 janvier.

A l'ouverture de la première séance, l'honorable M. Delâge est prié d'agir comme président et, après avoir pris le fauteuil, il explique que le sous-comité a reçu instruction d'étudier les suggestions suivantes contenues dans le rapport de l'inspecteur général, daté du 25 avril 1917:

"1.—Que les matières des huit années du programme d'études actuel soient réparties comme suit:

1ère et 2e année: trois ans: COURS PRÉPARATOIRE;

3e et 4e année: trois ans: COURS ÉLÉMENTAIRE;

5e et 6e année: trois ans: COURS INTERMÉDIAIRE;

7e et 8e année: deux ans: COURS SUPÉRIEUR.

"2.—QU'UN COURS PRÉPARATOIRE, conformément à la répartition du programme ci-dessus suggéré, soit créé, afin que les enfants de 5 à 9 ans soient groupés ensemble pour recevoir un enseignement convenable à leur âge.

"3.—Que l'article 30 des Règlements du Comité catholique soit modifié en fixant à QUARANTE au lieu de CINQUANTE le maximum d'élèves pour les écoles élémentaires, et à TRENTE-CINQ, au lieu de QUARANTE, pour les écoles modèles ou académiques.

"4.—QU'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES soit créé comme sanction de chacun des trois cours: élémentaire, intermédiaire, supérieur.

"Après étude et discussion, il est résolu, sur proposition de Mgr F.-X. Ross, appuyé par M. C.-J. Magnan: "Que l'âge minimum pour l'admission des enfants à l'école primaire soit six ans au lieu de cinq, et que l'article 2741 de la loi scolaire soit amendé en conséquence".

"Il est aussi résolu, sur proposition de M. Magnan, appuyé par M. Brisebois: "Qu'une classe préparatoire soit créée pour préparer les jeunes élèves à suivre avec fruit les matières de la première année du programme d'études des écoles primaires".

"A part cette CLASSE PRÉPARATOIRE qu'il recommande, le sous-comité ne croit pas devoir suggérer que les matières des différents cours soient réparties en un plus grand nombre d'années que ne le comporte le programme actuel.

"M. Magnan propose, appuyé par M. Ahern: "Que l'article 30 des Règlements du Comité catholique soit modifié en fixant à QUARANTE au lieu de CINQUANTE le maximum d'élèves pour les écoles élémentaires, et à TRENTE-CINQ au lieu de QUARANTE, pour les écoles modèles et "académiques". Cette résolution est adoptée.